

Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria, Gatineau, Québec K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE DE PRIX

Le soumissionnaire nommé ci-dessous s'engage à vendre au directeur général des élections ou à toute personne autorisée à agir en son nom, conformément aux modalités énoncées dans la présente et dans les annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans la présente ou sur toute feuille ci-jointe aux prix indiqués.

Nom du soumissionnaire:
Adresse:
N° de téléphone
Télécopieur
En foi de quoi, la soumission en réponse à la présente demande de prix a été dûment exécutée au nom de l'offrant par son représentant dûment autorisé.
signature du signataire autorisé
nom du signataire autorisé (en lettres moulées)
titre du signataire autorisé (en lettres moulées)
Date:

Nº de dossier – Bureau du directeur général des élections

ECLP-RFP-14-0293

Titre:	Date:	
Sacs de scrutin d'Élections Canada	31 juillet 2014	
Date de clôture de la demande d'offre à commandes:		

10 septembre, 2014 à 14 h (heure de Gatineau)

Demandes de renseignement – prière d'envoyer les demandes à:

Bureau du directeur général des élections du Canada

Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau, Québec K1A 0M6

À l'attention de

Luc Potvin

Courriel:
proposition-proposal@elections.ca

PRIÈRE D'ENVOYER LES SOUMISSIONS À L'ADRESSE SUIVANTE :

Unité de réception des propositions

a/s Centre d'affaires

30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES SOUMISSIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.



DEMANDE DE PRIX

NUMÉRO D'APPEL D'OFFRES ECLP-RFP-14-0293

Sacs de scrutin d'Élections Canada

(selon les spécifications obligatoires)

Date et heure de clôture des demandes de renseignements : 2 septembre 2014,

14 h 00 (heure de Gatineau)

Date et heure de clôture de l'invitation à soumissionner : 10 septembre 2014, 14 h 00

(heure de Gatineau)

Cette demande de soumission contient les documents suivants :

Partie 1 – Annexe A – Formulaire de soumission obligatoire

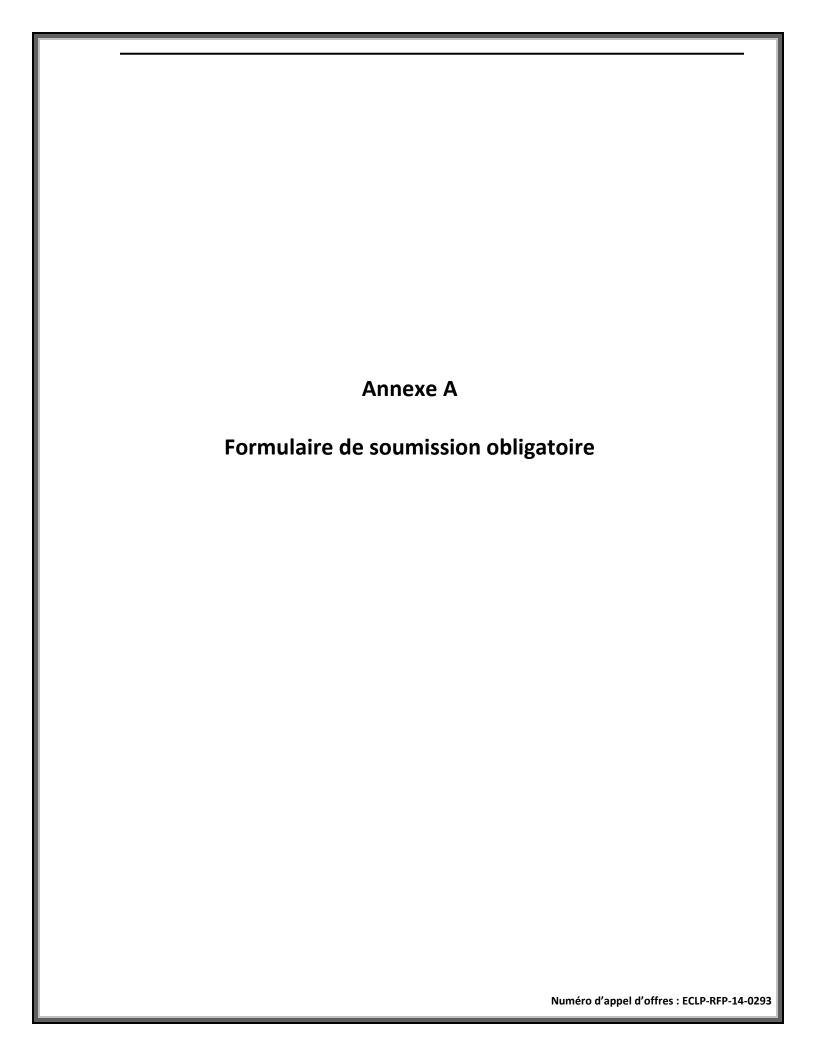
Partie 2 – Annexe B – Spécifications obligatoires

Spécifications # EC11530 (08-2014) Spécifications # EC50480 (08-2014) Spécifications # EC50490 (08-2014) Spécifications # EC50500 (08-2014)

Spécifications # EC78791 (08-2014)

Partie 3 – Annexe C – Conditions générales – Biens et services

Partie 4 – Annexe D – Instructions relatives à la facturation (soumissionnaire retenu seulement)



L'annexe A doit obligatoirement être remplie au complet. Veuillez indiquer le prix de chaque article ci-dessous en fonction des quantités requises.

LIVRAISON INITIALE

A – Description	B – QuantitéS	C – Unit Cost	D – Coût calculé
1. EC11530 – Sac de documents en feuilles détachées – Beige	70,000 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
2. EC50480 – Sac de scrutin pour bureau de vote par anticipation – vert pâle	15,000 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
3. EC50490 – Sac de scrutin pour bureau de vote itinérant – violet pâle	10,000 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
4. EC50500 – Sac de scrutin pour bureau de vote ordinaire – jaune	110,000 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
5. EC78791 – Grande enveloppe de plastique pour retour des votes locaux et nationaux – cyan	2,200 enveloppes (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par enveloppes)	\$ (Coût calculé)
	COÛT TOTAL – LIVRAISON INITIALE	\$SOMME des lignes D1	.+ D2 + D3 + D4 + D5

***Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens et exclure la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Les taxes applicables seront ajoutées à votre coût.

Le prix des soumissions sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), incluant les droits de douane et taxes d'accise, destination FAB.

DATES DE LIVRAISON OBLIGATOIRES – QUANTITÉS INITIALES

DESCRIPTION DE L'ITEM	DATES DE LIVRAISON OBLIGATOIRES	CONFIRMATION DU SOUMISSIONNAIRE OUI/NON
EC11530 – Sac de documents en feuilles	Livraison partielle de 35,000 le 31 octobre 2014	
détachées – Beige	ou plus tôt	
	Livraison finale de 35,000 le 14 novembre 2014	
	ou plus tôt	
EC50480 – Sac de scrutin pour bureau	Livraison finale de 15,000 le 31 octobre 2014	
de vote par anticipation – vert pâle	ou plus tôt	
EC50490 – Sac de scrutin pour bureau	Livraison finale de 10,000 le 31 octobre 2014	
de vote itinérant – violet pâle	ou plus tôt	
EC50500 – Sac de scrutin pour bureau	Livraison partielle de 40,000 le 31 octobre 2014	
de vote ordinaire – jaune	ou plus tôt	
	Livraison finale de 70,000 le 14 novembre 2014	
	ou plus tôt	
EC78791 – Grande enveloppe de	Livraison finale de 2,200 le 31 octobre 2014 ou	
plastique pour retour des votes locaux	plus tôt	
et nationaux – cyan		

<u>OPTION 1 – 25% QUANTITÉES ADDITIONNELLES</u>

A – Description	B – Quantités	C – Unit Cost	D – Coût calculé
1. EC11530 – Sac de documents en feuilles détachées – Beige	17,500 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
2. EC50480 – Sac de scrutin pour bureau de vote par anticipation – vert pâle	3,750 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)

3. EC50490 – Sac de scrutin pour bureau de vote itinérant – violet pâle	2,500 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
4. EC50500 – Sac de scrutin pour bureau de vote ordinaire – jaune	27,500 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
5. EC78791 – Grande enveloppe de plastique pour retour des votes locaux et nationaux – cyan	550 enveloppes (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par enveloppes)	\$ (Coût calculé)
	COÛT TOTAL – OPTION 1	\$SOMME des lignes D	D1 + D2 + D3 + D4 + D5

Le prix des soumissions sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), incluant les droits de douane et taxes d'accise, destination FAB.

OPTION 2 – 50% QUANTITÉES ADDITIONNELLES

A – Description	B – QuantitéS	C – Unit Cost	D – Coût calculé
1. EC11530 – Sac de documents en feuilles détachées – Beige	35,000 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)

^{***}Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens et exclure la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Les taxes applicables seront ajoutées à votre coût.

2. EC50480 – Sac de scrutin pour bureau de vote par anticipation – vert pâle	7,500 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
3. EC50490 – Sac de scrutin pour bureau de vote itinérant – violet pâle	5,000 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
4. EC50500 – Sac de scrutin pour bureau de vote ordinaire – jaune	55,000 sacs (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par sac)	\$ (Coût calculé)
5. EC78791 – Grande enveloppe de plastique pour retour des votes locaux et nationaux – cyan	1,100 enveloppes (Ni plus, ni moins) (selon les spécifications obligatoires)	\$ (Coût unitaire par enveloppes)	\$ (Coût calculé)
COÛT TOTAL – OPTION 2 \$ SOMME des lignes D1 + D2 + D3 + D4 + D5			
COÛT TOTAL EVALUÉ = SOMME de la LIVRAISON INITIALE + OPTION 1 + OPTION 2 : \$			
***Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens et exclure la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Les taxes applicables seront ajoutées à votre coût. Le prix des soumissions sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), incluant les droits de douane et taxes d'accise, destination FAB.			

LIVRAISON

La date de livraison et les quantités à être livrées sont indiquées dans les spécifications. La date de livraison et les quantités à être livrées sont OBLIGATOIRES et feront partie intégrante de tout contrat émis en rapport avec cette demande de prix. Veuillez s'il-vous-plaît indiquer votre horaire de livraison dans l'espace prévu à cette fin (voir confirmation de date de livraison).

SPÉCIFICATIONS

Les spécifications énoncées à l'annexe B ci-jointe sont obligatoires. Les soumissionnaires sont priés de les consulter. Le soumissionnaire retenu devra respecter tous les éléments et les processus décrits dans les spécifications. L'annexe B fera partie de tout contrat subséquent.

EXCÉDENT

Aucun montant excédentaire ne sera accepté pour le paiement de la facture. Les articles reçus par Élections Canada en sus de l'excédent permis, tel qu'il est précisé dans les spécifications, ne doivent pas être facturés. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce qu'aucun article en sus de l'excédent permis ne soit expédié.

Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter des prix fermes ainsi qu'un calendrier de livraison pour tous les articles énumérés dans la présente annexe A.

- 1. Élections Canada évaluera les propositions reçues selon les critères suivants :
 - a) le prix proposé total le plus bas pour une soumission respectant les exigences techniques du travail ayant trait aux qualifications, aux exceptions ou aux modifications aux exigences techniques une seule soumission sera retenue, et l'entrepreneur retenu se verra octroyer un contrat;
 - b) respect des modalités et conditions de la présente demande de soumissions;
 - c) Annexe A Formulaire de soumission obligatoire;
 - d) Annexe B Spécifications obligatoires;
 - e) Annexe C Conditions générales Biens et services;
 - f) Annexe D Instructions relatives à la facturation (soumissionnaire retenu seulement);
 - g) empaquetage;
 - h) étiquette; et
 - i) instructions d'expédition;
 - 2. Élections Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne se conforme pas à la présente demande. Tout écart doit être indiqué clairement et justifié en détail.

- 3. Tout soumissionnaire peut être tenu de démontrer à la satisfaction d'Élections Canada qu'il est capable d'exécuter avec succès le travail conformément à la présente demande.
- 4. Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande. Les soumissions ne remplissant pas toutes les conditions obligatoires seront éliminées. Le soumissionnaire qui aura présenté la soumission recevable la plus basse, basé sur le coût total évalué, se verra recommandé pour l'attribution du contrat. Le coût utilisé pour l'évaluation sera le coût total évalué calculé comme suit: Coût total de la livraison initiale + Option 1 + Option 2.

Renseignements administratifs

Autorité contractante

Luc Potvin
Conseiller, Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
30, rue Victoria, 12^e étage
Gatineau, QC K1A 0M6
Email: proposition-proposal@elections.ca

Directives à l'intention des soumissionnaires

- L'autorité contractante sera la principale personne-ressource des soumissionnaires à Élections Canada. Toutes les demandes de renseignements doivent lui être adressées par écrit ou par télécopieur. Les soumissionnaires qui communiquent avec toute personne autre que l'autorité contractante seront disqualifiés. Élections Canada se réserve le droit de publier les questions et les réponses s'il le juge approprié.
- Le présent document vise à fournir aux soumissionnaires suffisamment d'information pour préparer leurs soumissions. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir tout renseignement supplémentaire auprès de l'autorité contractante.
- Les soumissionnaires assument toute la responsabilité et tous les coûts associés à leur réponse à la présente demande de prix.
- Élections Canada se réserve le droit de retenir la totalité ou une partie de toute soumission ou de ne pas adjuger de contrat à la suite de la présente demande de prix.
- La présente demande de prix est confidentielle et elle est la propriété d'Élections Canada. Ce dernier doit approuver la diffusion ou le partage du présent document. Il respectera la confidentialité des propositions présentées par les soumissionnaires.
- Il est essentiel que les éléments contenus dans la soumission soient énoncés de façon claire et concise. Tout défaut de fournir l'ensemble des renseignements exigés sera au désavantage du soumissionnaire.
- Les propositions soumises en réponse à la présente doivent être signées par un représentant autorisé de l'entreprise, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande de prix.
- Après la date de clôture de l'invitation à soumissionner, aucune modification de la proposition ne sera acceptée. Cependant, pendant l'évaluation, les membres de l'équipe d'évaluation peuvent, à leur discrétion, soumettre des questions ou tenir des entrevues avec les soumissionnaires afin d'obtenir des précisions.

- Élections Canada se réserve le droit d'annuler la présente demande de prix en totalité ou de réviser toute modalité ou exigence qu'elle contient, et ce, avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.
- En cas d'annulation ou de révision de la demande de prix, toute l'information pertinente sera communiquée par écrit à tous les soumissionnaires qui ont reçu copie de la demande avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.
- En cas de révision de la demande de prix, l'autorité contractante peut reporter la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.
- Les soumissionnaires intéressés à présenter une proposition peuvent demander un report de la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner en s'adressant à l'autorité contractante. Élections Canada se réserve le droit de décider du bien-fondé d'une telle demande.
- Bien qu'Élections Canada puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

Date de clôture

Les propositions doivent être reçues au plus tard le 10 septembre 2014 à 14 h (heure de Gatineau).

Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture stipulées ne seront pas acceptées et seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires. Si une proposition en retard doit être ouverte pour déterminer le nom et l'adresse du soumissionnaire ou la nature du contenu, une lettre explicative sera transmise pour expliquer la nécessité d'ouvrir la soumission.

Étape des demandes de renseignements

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande de prix doivent être envoyées à l'autorité contractante par courriel à <u>proposition-proposal@elections.ca</u> le plus tôt possible durant la période de soumission. Les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard le **2 septembre 2014 à 14 h (heure de Gatineau)**. Les demandes de renseignements reçues après cette date/heure pourraient ne pas recevoir de réponse avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.

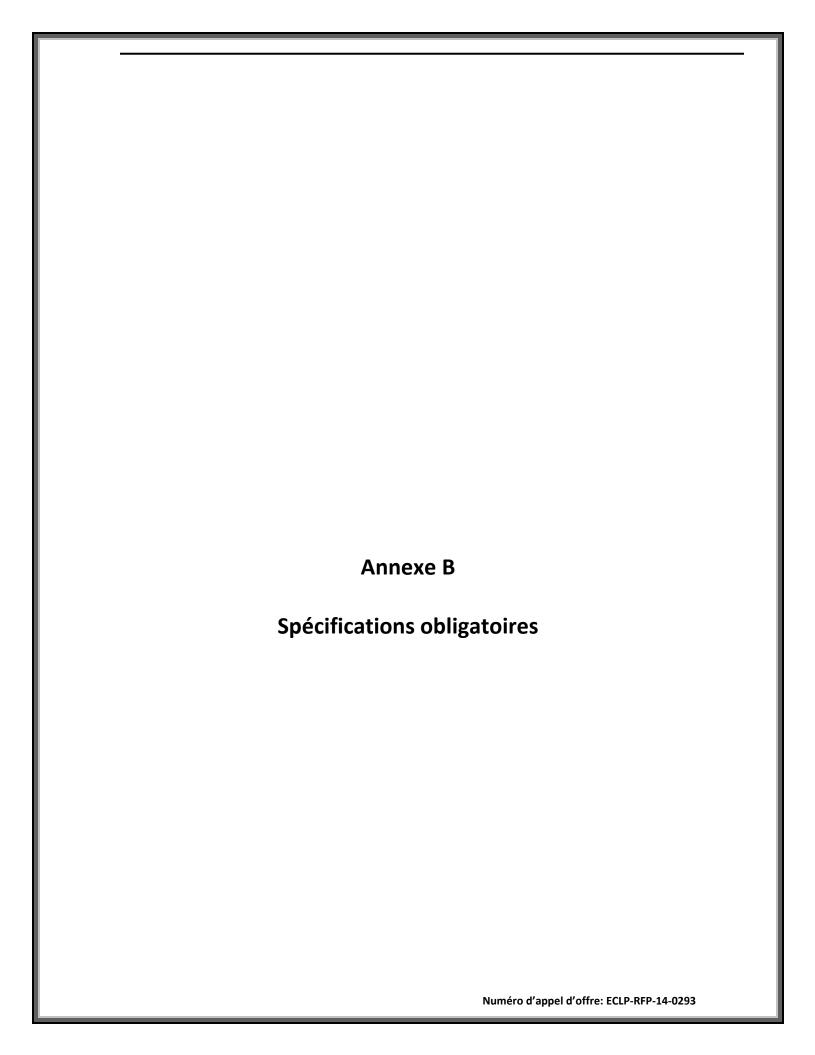
Durée du contrat

La période de tout contrat subséquent débutera à la date d'attribution du contrat (septembre 2014) et prendra fin le 31 mars 2015.

Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accordera à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'**une** période supplémentaire d'**une** année, selon les mêmes modalités.

En application de tout contrat subséquent, l'entrepreneur devra satisfaire aux exigences relatives au calendrier de production, aux articles, etc. S'il ne respecte pas ces modalités du contrat, nous pourrons juger en défaut l'entrepreneur.





FEUILLE DE SPÉCIFICATIONS

DESCRIPTION DU PRODUIT: EC11530 – Sac de documents en feuilles détachées – Beige

Numéro de référence: EC11530 (08/2014)

TITRE: EC11530 – Sac de documents en feuilles détachées – Beige

QUANTITÉ INITIALE: 70,000

QUANTITÉ ADDITIONNELLE (OPTION):

Élections Canada pourrait avoir besoin d'une quantité additionnelle durant la période du contrat octroyé. Les specifications resteront inchangées.

Le fournisseur accordera à Élections Canada l'option irrévocable d'acquérir une quantité additionnelle au prix soumis dans le contrat octroyé. L'option pourrait être soulevée par l'autorité contractante et sera matérialisée, pour des raisons administratives uniquement, par l'intermédiaire d'un amendement au contrat.

Dans la soumission, en plus du coût pour la quantité initiale, veuillez fournir:

- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 25% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.
- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 50% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.

Élections Canada ne garantit pas l'exercice de cette option durant la période du contrat.

ÉVALUATION: Les fournisseurs sont informés que le contrat sera octroyé au

fournisseur ayant le meilleur prix global qui prendra en considération le coût unitaire pour la quantité initiale et la quantité optionnelle.

EXCÉDENT: 70,000 sacs – Ni plus, ni moins

Le fournisseur doit s'assurer que la quantité livrée est exactement celle qui est précisée dans les présentes, ni plus, ni moins. Élections Canada ne paiera pour aucun article reçu en sus de la quantité

précisée.



DIMENSIONS:

- Métrique: 46cm de long plus 7cm de rabat. Longueur totale avec
 - rabat 53cm x 37cm
- Impérial: 18" delong plus 2.75" de rabat. Longueur totale avec

rabat 20.75" x 14.50"

STYLE:

- Gousset: 7.7 cm ou 3" gousset dansle bas du sac
- **Trous d'air**: le sac plastique doit avoir 2 trous en demi-lune en bas. Un du coté droit et l'autre du coté gauche.

RABAT:

Le rabat de 7cm doit avoir une bande de 1.90cm de large de colle thermofusible permanente couverte (de 5 à 7 mil d'épaisseur) par un revêtement de polyéthylène blanc de 2.50cm de large et de 37cm de long (1" de large x 14.5" de long) et située à 1cm (3/8") du haut du rabat. La colle doit être centrée sous le revêtement.

IMPRESSION:

Imprime 2 couleurs noir plus PMS 2309C Beige pour les sacs – à fond

perdu sur tous les côtés.

Texte: Noir sur un côté, sans fod perdu – Recto uniquement.

Qualité d'impression – Informationnelle

INK:

PMS 2309C Beige pour l'intégralité du sac – à fond perdu sur tous les

côtés.

L'intérieur du sac doit être imprimé en gris pour protéger l'information

des documents. Texte en noir.

MATÉRIAU:

Polyéthylène de faible densité .5mil plastic – Co-extrudé

COMPOSANTE:

Copie de prêt à imprimer de 99cm de long x 37 cm de large sera

founie

ÉPREUVE:

Une épreuve est requise pour approbation avant production. Envoyer à Elections Canada, SMS Team, direction GPSR, 10ème étage, 30 rue

Victoria. Gatineau QC K1A 0M6 Att: Mathieu Levillain

EMPAQUETAGE:

Paquets de 100 par boite de carton ondulé. Chaque boite ne doit pas peser plus de 35 livres. Identifier clairement le contenu de chaque

boite dans une police d'un minimum de 20pts tel quel :



Étiquette sur les boites:

EC 11530 (08/2014)

Loose Documents Bag - beige /Sac de documents en feuilles détachées - beige Qty/Qté 100

SOUMISSIONS:

Votre soumission doit montrer un coût unitaire pour la quantité initiale et si une quantité additionnelle est requise, un coût unitaire pour les options. Tout coût unitaire doit inclure tous frais de transport associés.

Si possible, veuillez préparer votre soumission sur du papier à entête de votre compagnie ou y inclure dans votre courriel lors de votre soumission. Ceci est pour assurer que le nom de votre compagnie est clairement relié à votre soumission.

DATES DE LIVRAISON OBLIGATOIRES:

- Livraison partielle de 35,000 le 31 octobre 2014
- Livraison finale de 35,000 le 14 novembre 2014 ou plus tôt

LIVRAISON:

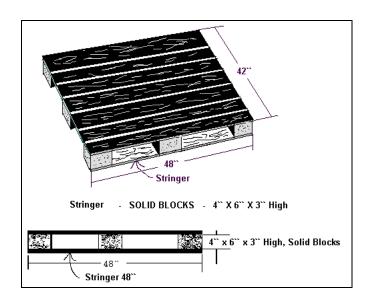
Expédition sur des palettes non retournable de 48 po sur 42 po. Empiler 2 rangées de 22 boîtes maîtresses sur chaque palette. Les 4 côtés de la palette doivent être attachés avec des sangles de nylon. Le matériel doit être accessible par des appareils de manutention de palettes hydrauliques portatifs.



PALETTES:

Palettes de type Brasserie – 4 entrées

48 po de largeur, 42 po de longueur, 3 traverses de 48 po et 3 blocs. REMARQUE: Le matériel livré au débarcadère du Centre de distribution d'Élections Canada au 440, chemin Coventry autrement que sur les palettes précisées NE SERA PAS ACCEPTÉ à la livraison.



HEURES DE LIVRAISON: de 8h à midi / de 13h à 16h

DESTINATION: Élections Canada Centre de Distribution

100-440 Chemin Coventry, Ottawa, Ontario K1K 2Y5

FACTURATION: Veuillez envoyer votre facture à l'adresse suivante:

Jocelyne Leroux

SMS Team

Elections Canada

30 Rue Victoria, Room 10-A-005 Gatineau, Quebec K1A 0M6

Il est de la responsabilité du fournisseur de fournir un numéro valide d'enregistrement de taxe pour : THV/TSG et TVQ, tel qu'applicable. It is the responsibility of the supplier to provide a valid tax registration number for: HST/GST and QST, as applicable. Élections Canada ne validera pas les numerous d'enregistrement de taxe. Si les taxes sur les ventes sont facturées sans numéro d'enregistrement, Élections Canada ne paiera pas les taxes sur les ventes applicables.

Les factures doivent indiquer le numéro de contrat, si applicable, le numéro de référence, la date de révision et montrer toute correction apportée au détail du coût, si applicable.



INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES:

Aucun changement aux spécifications ne sera accepté à moins d'être approuvé par un Représentant d'Élections Canada.

Élections Canada doit être avisé dès que possible des coûts de toute altération. Une modification de contrat devra être établie immédiatement pour tout changement entraînant une modification des coûts.

Le fournisseur doit retourner à Élections Canada un fichier électronique contenant les composants finaux si des corrections ont été apportées à l'étape de l'épreuve.

L'emballage et la livraison doivent être exécutés selon les directives, car le Centre de distribution pourrait refuser d'accepter la livraison. L'étiquetage des articles allant au Centre de distribution doit être exactement comme indiqué, car le Centre de distribution pourrait refuser la livraison.



FEUILLE DE SPÉCIFICATIONS

DESCRIPTION DU PRODUIT: EC50480 – Sac de scrutin pour bureau de vote par anticipation – vert

pâle

Numéro de référence: EC50480 (08/2014)

TITRE: EC50480 – Sac de scrutin pour bureau de vote par anticipation – vert

pâle

QUANTITÉ INITIALE: 15,000

QUANTITÉ ADDITIONNELLE (OPTION):

Élections Canada pourrait avoir besoin d'une quantité additionnelle durant la période du contrat octroyé. Les specifications resteront inchangées.

Le fournisseur accordera à Élections Canada l'option irrévocable d'acquérir une quantité additionnelle au prix soumis dans le contrat octroyé. L'option pourrait être soulevée par l'autorité contractante et sera matérialisée, pour des raisons administratives uniquement, par l'intermédiaire d'un amendement au contrat.

Dans la soumission, en plus du coût pour la quantité initiale, veuillez fournir:

- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 25% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.
- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 50% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.

Élections Canada ne garantit pas l'exercice de cette option durant la période du contrat.

ÉVALUATION: Les fournisseurs sont informés que le contrat sera octroyé au

fournisseur ayant le meilleur prix global qui prendra en considération le coût unitaire pour la quantité initiale et la quantité optionnelle.

EXCÉDENT: 15,000 sacs – Ni plus, ni moins

Le fournisseur doit s'assurer que la quantité livrée est exactement celle qui est précisée dans les présentes, ni plus, ni moins. Élections Canada ne paiera pour aucun article reçu en sus de la quantité

précisée.



DIMENSIONS:

- Métrique: 46cm de long plus 7cm de rabat. Longueur totale avec rabat 53cm x 37cm
- Impérial: 18" delong plus 2.75" de rabat. Longueur totale avec rabat 20.75" x 14.50"

STYLE:

- Gousset: 7.7 cm ou 3" gousset dansle bas du sac
- Trous d'air: le sac plastique doit avoir 2 trous en demi-lune en bas. Un du coté droit et l'autre du coté gauche.

RABAT:

Le rabat de 7cm doit avoir une bande de 1.90cm de large de colle thermofusible permanente couverte (de 5 à 7 mil d'épaisseur) par un revêtement de polyéthylène blanc de 2.50cm de large et de 37cm de long (1" de large x 14.5" de long) et située à 1cm (3/8") du haut du rabat. La colle doit être centrée sous le revêtement.

IMPRESSION:

Imprime 2 couleurs noir plus PMS 2253C Vert pâle pour les sacs – à

fond perdu sur tous les côtés.

Texte: Noir sur un côté, sans fod perdu – Recto uniquement.

Qualité d'impression – Informationnelle

INK:

PMS 2253C Vert pâle pour l'intégralité du sac – à fond perdu sur tous

les côtés.

L'intérieur du sac doit être imprimé en gris pour protéger l'information

des documents. Texte en noir.

MATÉRIAU:

Polyéthylène de faible densité .5mil plastic – Co-extrudé

COMPOSANTE:

Copie de prêt à imprimer de 99cm de long x 37 cm de large sera

founie

ÉPREUVE:

Une épreuve est requise pour approbation avant production. Envoyer à Elections Canada, SMS Team, direction GPSR, 10ème étage, 30 rue

Victoria. Gatineau QC K1A 0M6 Att : Mathieu Levillain



EMPAQUETAGE:

Paquets de 100 par boite de carton ondulé. Chaque boite ne doit pas peser plus de 35 livres. Identifier clairement le contenu de chaque boite dans une police d'un minimum de 20pts tel quel :

Étiquette sur les boites:

EC 50480 (08/2014)

Advance Poll Bag – Light Green/SAC pour BVA – vert pale Qty/Qté 100

SOUMISSIONS:

Votre soumission doit montrer un coût unitaire pour la quantité initiale et si une quantité additionnelle est requise, un coût unitaire pour les options. Tout coût unitaire doit inclure tous frais de transport associés.

Si possible, veuillez préparer votre soumission sur du papier à entête de votre compagnie ou y inclure dans votre courriel lors de votre soumission. Ceci est pour assurer que le nom de votre compagnie est clairement relié à votre soumission.

DATES DE LIVRAISON OBLIGATOIRES:

Le 31 octobre 2014 ou plus tôt

LIVRAISON:

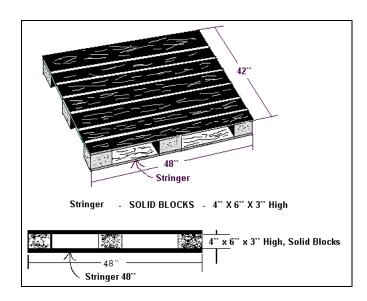
Expédition sur des palettes non retournable de 48 po sur 42 po. Empiler 2 rangées de 22 boîtes maîtresses sur chaque palette. Les 4 côtés de la palette doivent être attachés avec des sangles de nylon. Le matériel doit être accessible par des appareils de manutention de palettes hydrauliques portatifs.



PALETTES:

Palettes de type Brasserie – 4 entrées

48 po de largeur, 42 po de longueur, 3 traverses de 48 po et 3 blocs. REMARQUE: Le matériel livré au débarcadère du Centre de distribution d'Élections Canada au 440, chemin Coventry autrement que sur les palettes précisées NE SERA PAS ACCEPTÉ à la livraison.



HEURES DE LIVRAISON: de 8h à midi / de 13h à 16h

DESTINATION: Élections Canada Centre de Distribution

100-440 Chemin Coventry, Ottawa, Ontario K1K 2Y5

FACTURATION: Veuillez envoyer votre facture à l'adresse suivante:

Jocelyne Leroux

SMS Team

Elections Canada

30 Rue Victoria, Room 10-A-005 Gatineau, Quebec K1A 0M6

Il est de la responsabilité du fournisseur de fournir un numéro valide d'enregistrement de taxe pour : THV/TSG et TVQ, tel qu'applicable. It is the responsibility of the supplier to provide a valid tax registration number for: HST/GST and QST, as applicable. Élections Canada ne validera pas les numerous d'enregistrement de taxe. Si les taxes sur les ventes sont facturées sans numéro d'enregistrement, Élections Canada ne paiera pas les taxes sur les ventes applicables.

Les factures doivent indiquer le numéro de contrat, si applicable, le numéro de référence, la date de révision et montrer toute correction apportée au détail du coût, si applicable.



INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES:

Aucun changement aux spécifications ne sera accepté à moins d'être approuvé par un Représentant d'Élections Canada.

Élections Canada doit être avisé dès que possible des coûts de toute altération. Une modification de contrat devra être établie immédiatement pour tout changement entraînant une modification des coûts.

Le fournisseur doit retourner à Élections Canada un fichier électronique contenant les composants finaux si des corrections ont été apportées à l'étape de l'épreuve.

L'emballage et la livraison doivent être exécutés selon les directives, car le Centre de distribution pourrait refuser d'accepter la livraison. L'étiquetage des articles allant au Centre de distribution doit être exactement comme indiqué, car le Centre de distribution pourrait refuser la livraison.



FEUILLE DE SPÉCIFICATIONS

DESCRIPTION DU PRODUIT: EC50490 – Sac de scrutin pour bureau de vote itinérant – violet pâle

Numéro de référence: EC50490 (08/2014)

TITRE: EC50490 – Sac de scrutin pour bureau de vote itinérant – violet pâle

QUANTITÉ INITIALE: 10,000

QUANTITÉ ADDITIONNELLE (OPTION):

ÉVALUATION:

Élections Canada pourrait avoir besoin d'une quantité additionnelle durant la période du contrat octroyé. Les specifications resteront inchangées.

Le fournisseur accordera à Élections Canada l'option irrévocable d'acquérir une quantité additionnelle au prix soumis dans le contrat octroyé. L'option pourrait être soulevée par l'autorité contractante et sera matérialisée, pour des raisons administratives uniquement, par l'intermédiaire d'un amendement au contrat.

Dans la soumission, en plus du coût pour la quantité initiale, veuillez fournir:

- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 25% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.
- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 50% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.

Élections Canada ne garantit pas l'exercice de cette option durant la période du contrat.

Les fournisseurs sont informés que le contrat sera octroyé au

fournisseur ayant le meilleur prix global qui prendra en considération le coût unitaire pour la quantité initiale et la quantité optionnelle.

EXCÉDENT: 10,000 sacs – Ni plus, ni moins

Le fournisseur doit s'assurer que la quantité livrée est exactement celle qui est précisée dans les présentes, ni plus, ni moins. Élections Canada ne paiera pour aucun article reçu en sus de la quantité

précisée.



DIMENSIONS:

- Métrique: 46cm de long plus 7cm de rabat. Longueur totale avec
 - rabat 53cm x 37cm
- Impérial: 18" delong plus 2.75" de rabat. Longueur totale avec

rabat 20.75" x 14.50"

STYLE:

- Gousset: 7.7 cm ou 3" gousset dansle bas du sac
- Trous d'air: le sac plastique doit avoir 2 trous en demi-lune en bas. Un du coté droit et l'autre du coté gauche.

RABAT:

Le rabat de 7cm doit avoir une bande de 1.90cm de large de colle thermofusible permanente couverte (de 5 à 7 mil d'épaisseur) par un revêtement de polyéthylène blanc de 2.50cm de large et de 37cm de long (1" de large x 14.5" de long) et située à 1cm (3/8") du haut du rabat. La colle doit être centrée sous le revêtement.

IMPRESSION:

Imprime 2 couleurs noir plus PMS 2645C Violet pâle pour les sacs – à

fond perdu sur tous les côtés.

Texte: Noir sur un coté, sans fod perdu – Recto uniquement.

Qualité d'impression – Informationnelle

INK:

PMS 2645C Violet pâle pour l'intégralité du sac – à fond perdu sur tous

les côtés.

L'intérieur du sac doit être imprimé en gris pour protéger l'information

des documents. Texte en noir.

MATÉRIAU:

Polyéthylène de faible densité .5mil plastic – Co-extrudé

COMPOSANTE:

Copie de prêt à imprimer de 99cm de long x 37 cm de large sera

founie

ÉPREUVE:

Une épreuve est requise pour approbation avant production. Envoyer à Elections Canada, SMS Team, direction GPSR, 10ème étage, 30 rue

Victoria. Gatineau QC K1A 0M6 Att: Mathieu Levillain

EMPAQUETAGE:

Paquets de 100 par boite de carton ondulé. Chaque boite ne doit pas peser plus de 35 livres. Identifier clairement le contenu de chaque

boite dans une police d'un minimum de 20pts tel quel :



Étiquette sur les boites:

EC 50490 (08/2014)

Mobile Poll Bag – Light Violet / Sac - bureau itinérant – Violet pale Qty/Qté 100

SOUMISSIONS:

Votre soumission doit montrer un coût unitaire pour la quantité initiale et si une quantité additionnelle est requise, un coût unitaire pour les options. Tout coût unitaire doit inclure tous frais de transport associés.

Si possible, veuillez préparer votre soumission sur du papier à entête de votre compagnie ou y inclure dans votre courriel lors de votre soumission. Ceci est pour assurer que le nom de votre compagnie est clairement relié à votre soumission.

DATES DE LIVRAISON OBLIGATOIRES:

Le 31 octobre 2014 ou plus tôt

LIVRAISON:

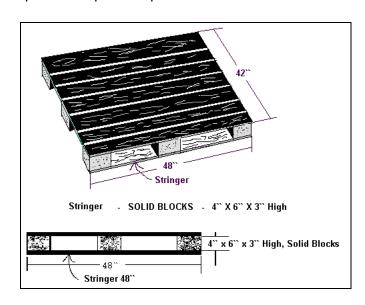
Expédition sur des palettes non retournable de 48 po sur 42 po. Empiler 2 rangées de 22 boîtes maîtresses sur chaque palette. Les 4 côtés de la palette doivent être attachés avec des sangles de nylon. Le matériel doit être accessible par des appareils de manutention de palettes hydrauliques portatifs.



PALETTES:

Palettes de type Brasserie – 4 entrées

48 po de largeur, 42 po de longueur, 3 traverses de 48 po et 3 blocs. REMARQUE: Le matériel livré au débarcadère du Centre de distribution d'Élections Canada au 440, chemin Coventry autrement que sur les palettes précisées NE SERA PAS ACCEPTÉ à la livraison.



HEURES DE LIVRAISON: de 8h à midi / de 13h à 16h

DESTINATION: Élections Canada Centre de Distribution

100-440 Chemin Coventry, Ottawa, Ontario K1K 2Y5

FACTURATION: Veuillez envoyer votre facture à l'adresse suivante:

Jocelyne Leroux

SMS Team

Elections Canada

30 Rue Victoria, Room 10-A-005

Gatineau, Quebec K1A 0M6

Il est de la responsabilité du fournisseur de fournir un numéro valide d'enregistrement de taxe pour : THV/TSG et TVQ, tel qu'applicable. It is the responsibility of the supplier to provide a valid tax registration number for: HST/GST and QST, as applicable. Élections Canada ne validera pas les numerous d'enregistrement de taxe. Si les taxes sur les ventes sont facturées sans numéro d'enregistrement, Élections Canada ne paiera pas les taxes sur les ventes applicables.

Les factures doivent indiquer le numéro de contrat, si applicable, le numéro de référence, la date de révision et montrer toute correction apportée au détail du coût, si applicable.



INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES:

Aucun changement aux spécifications ne sera accepté à moins d'être approuvé par un Représentant d'Élections Canada.

Élections Canada doit être avisé dès que possible des coûts de toute altération. Une modification de contrat devra être établie immédiatement pour tout changement entraînant une modification des coûts.

Le fournisseur doit retourner à Élections Canada un fichier électronique contenant les composants finaux si des corrections ont été apportées à l'étape de l'épreuve.

L'emballage et la livraison doivent être exécutés selon les directives, car le Centre de distribution pourrait refuser d'accepter la livraison. L'étiquetage des articles allant au Centre de distribution doit être exactement comme indiqué, car le Centre de distribution pourrait refuser la livraison.



FEUILLE DE SPÉCIFICATIONS

DESCRIPTION DU PRODUIT: EC50500 – Sac de scrutin pour bureau de vote ordinaire – jaune

Numéro de référence: EC50500 (08/2014)

TITRE: EC50500 – Sac de scrutin pour bureau de vote ordinaire – jaune

QUANTITÉ INITIALE: 110,000

QUANTITÉ ADDITIONNELLE (OPTION):

ÉVALUATION:

Élections Canada pourrait avoir besoin d'une quantité additionnelle durant la période du contrat octroyé. Les spécifications resteront inchangées.

Le fournisseur accordera à Élections Canada l'option irrévocable d'acquérir une quantité additionnelle au prix soumis dans le contrat octroyé. L'option pourrait être soulevée par l'autorité contractante et sera matérialisée, pour des raisons administratives uniquement, par l'intermédiaire d'un amendement au contrat.

Dans la soumission, en plus du coût pour la quantité initiale, veuillez fournir:

- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 25% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.
- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 50% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.

Élections Canada ne garantit pas l'exercice de cette option durant la période du contrat.

Les fournisseurs sont informés que le contrat sera octroyé au

fournisseur ayant le meilleur prix global qui prendra en considération le coût unitaire pour la quantité initiale et la quantité optionnelle.

EXCÉDENT: 110,000 sacs – Ni plus, ni moins

Le fournisseur doit s'assurer que la quantité livrée est exactement celle qui est précisée dans les présentes, ni plus, ni moins. Élections Canada ne paiera pour aucun article reçu en sus de la quantité

précisée.



DIMENSIONS:

- Métrique: 46cm de long plus 7cm de rabat. Longueur totale avec
 - rabat 53cm x 37cm
- Impérial: 18" delong plus 2.75" de rabat. Longueur totale avec

rabat 20.75" x 14.50"

STYLE:

- Gousset: 7.7 cm ou 3" gousset dansle bas du sac
- Trous d'air: le sac plastique doit avoir 2 trous en demi-lune en bas. Un du coté droit et l'autre du coté gauche.

RABAT:

Le rabat de 7cm doit avoir une bande de 1.90cm de large de colle thermofusible permanente couverte (de 5 à 7 mil d'épaisseur) par un revêtement de polyéthylène blanc de 2.50cm de large et de 37cm de long (1" de large x 14.5" de long) et située à 1cm (3/8") du haut du rabat. La colle doit être centrée sous le revêtement.

IMPRESSION:

Imprime 2 couleurs noir plus PMS 120C Jaune pour les sacs – à fond

perdu sur tous les côtés.

Texte: Noir sur un coté, sans fod perdu – Recto uniquement.

Qualité d'impression – Informationnelle

INK:

PMS 120C Jaune pour l'intégralité du sac – à fond perdu sur tous les

L'intérieur du sac doit être imprimé en gris pour protéger l'information

des documents. Texte en noir.

MATÉRIAU:

Polyéthylène de faible densité .5mil plastic – Co-extrudé

COMPOSANTE:

Copie de prêt à imprimer de 99cm de long x 37 cm de large sera

founie

ÉPREUVE:

Une épreuve est requise pour approbation avant production. Envoyer à Elections Canada, SMS Team, direction GPSR, 10ème étage, 30 rue

Victoria. Gatineau QC K1A 0M6 Att: Mathieu Levillain

EMPAQUETAGE:

Paquets de 100 par boite de carton ondulé. Chaque boite ne doit pas peser plus de 35 livres. Identifier clairement le contenu de chaque

boite dans une police d'un minimum de 20pts tel quel :



Étiquette sur les boites:

EC 50500 (08/2014)

Ordinary Poll Bag - Yellow /Sac jaune pour BVO Qty/Qté 100

SOUMISSIONS:

Votre soumission doit montrer un coût unitaire pour la quantité initiale et si une quantité additionnelle est requise, un coût unitaire pour les options. Tout coût unitaire doit inclure tous frais de transport associés.

Si possible, veuillez préparer votre soumission sur du papier à entête de votre compagnie ou y inclure dans votre courriel lors de votre soumission. Ceci est pour assurer que le nom de votre compagnie est clairement relié à votre soumission.

DATES DE LIVRAISON OBLIGATOIRES:

- Livraison partielle de 40,000 le 31 octobre 2014
- Livraison finale de 70,000 le 14 novembre 2014 ou plus tôt

LIVRAISON:

Expédition sur des palettes non retournable de 48 po sur 42 po. Empiler 2 rangées de 22 boîtes maîtresses sur chaque palette. Les 4 côtés de la palette doivent être attachés avec des sangles de nylon. Le matériel doit être accessible par des appareils de manutention de palettes hydrauliques portatifs.

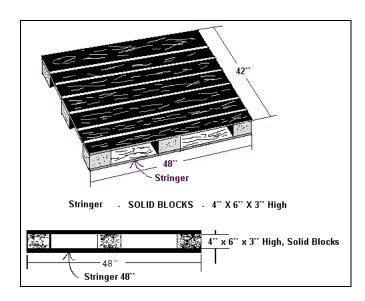
Voir l'Annexe C pour une illustration.



PALETTES:

Palettes de type Brasserie – 4 entrées

48 po de largeur, 42 po de longueur, 3 traverses de 48 po et 3 blocs. REMARQUE: Le matériel livré au débarcadère du Centre de distribution d'Élections Canada au 440, chemin Coventry autrement que sur les palettes précisées NE SERA PAS ACCEPTÉ à la livraison.



HEURES DE LIVRAISON: de 8h à midi / de 13h à 16h

DESTINATION: Élections Canada Centre de Distribution

100-440 Chemin Coventry, Ottawa, Ontario K1K 2Y5

FACTURATION: Veuillez envoyer votre facture à l'adresse suivante:

Jocelyne Leroux

SMS Team

Elections Canada

30 Rue Victoria, Room 10-A-005 Gatineau, Quebec K1A 0M6

Il est de la responsabilité du fournisseur de fournir un numéro valide d'enregistrement de taxe pour : THV/TSG et TVQ, tel qu'applicable. It is the responsibility of the supplier to provide a valid tax registration number for: HST/GST and QST, as applicable. Élections Canada ne validera pas les numerous d'enregistrement de taxe. Si les taxes sur les ventes sont facturées sans numéro d'enregistrement, Élections Canada ne paiera pas les taxes sur les ventes applicables.

Les factures doivent indiquer le numéro de contrat, si applicable, le numéro de référence, la date de révision et montrer toute correction apportée au détail du coût, si applicable.



INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES:

Aucun changement aux spécifications ne sera accepté à moins d'être approuvé par un Représentant d'Élections Canada.

Élections Canada doit être avisé dès que possible des coûts de toute altération. Une modification de contrat devra être établie immédiatement pour tout changement entraînant une modification des coûts.

Le fournisseur doit retourner à Élections Canada un fichier électronique contenant les composants finaux si des corrections ont été apportées à l'étape de l'épreuve.

L'emballage et la livraison doivent être exécutés selon les directives, car le Centre de distribution pourrait refuser d'accepter la livraison. L'étiquetage des articles allant au Centre de distribution doit être exactement comme indiqué, car le Centre de distribution pourrait refuser la livraison.



FEUILLE DE SPÉCIFICATIONS

DESCRIPTION DU PRODUIT: EC78791 – Sac de scrutin pour retour des votes locaux et nationaux –

Cyan

Numéro de référence: EC78791(08/2014)

TITRE: EC78791 – Sac de scrutin pour retour des votes locaux et nationaux –

Cyan

QUANTITÉ INITIALE: 2,200

QUANTITÉ ADDITIONNELLE (OPTION):

Élections Canada pourrait avoir besoin d'une quantité additionnelle durant la période du contrat octroyé. Les specifications resteront inchangées.

Le fournisseur accordera à Élections Canada l'option irrévocable d'acquérir une quantité additionnelle au prix soumis dans le contrat octroyé. L'option pourrait être soulevée par l'autorité contractante et sera matérialisée, pour des raisons administratives uniquement, par l'intermédiaire d'un amendement au contrat.

Dans la soumission, en plus du coût pour la quantité initiale, veuillez fournir:

- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 25% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.
- Un coût unitaire séparé pour une quantité additionnelle atteignant jusqu'à 50% de la quantité initiale et ceci pour chaque article.

Élections Canada ne garantit pas l'exercice de cette option durant la période du contrat.

ÉVALUATION: Les fournisseurs sont informés que le contrat sera octroyé au

fournisseur ayant le meilleur prix global qui prendra en considération le coût unitaire pour la quantité initiale et la quantité optionnelle.

EXCÉDENT: 2,200 sacs – Ni plus, ni moins

Le fournisseur doit s'assurer que la quantité livrée est exactement celle qui est précisée dans les présentes, ni plus, ni moins. Élections Canada ne paiera pour aucun article reçu en sus de la quantité

précisée.



DIMENSIONS:

- Métrique: 46cm de long plus 7cm de rabat. Longueur totale avec rabat 53cm x 37cm
- Impérial: 18" delong plus 2.75" de rabat. Longueur totale avec rabat 20.75" x 14.50"

STYLE:

- Gousset: 7.7 cm ou 3" gousset dansle bas du sac
- **Trous d'air**: le sac plastique doit avoir 2 trous en demi-lune en bas. Un du coté droit et l'autre du coté gauche.

RABAT:

Le rabat de 7cm doit avoir une bande de 1.90cm de large de colle thermofusible permanente couverte (de 5 à 7 mil d'épaisseur) par un revêtement de polyéthylène blanc de 2.50cm de large et de 37cm de long (1" de large x 14.5" de long) et située à 1cm (3/8") du haut du rabat. La colle doit être centrée sous le revêtement.

IMPRESSION:

Imprime 2 couleurs noir plus PMS 2225C Cyan pour les sacs – à fond perdu sur tous les côtés.

Texte: Noir sur un côté, sans fod perdu – Recto uniquement.

Qualité d'impression – Informationnelle

INK:

PMS 2225C Cyan pour l'intégralité du sac – à fond perdu sur tous les

côtés.

L'intérieur du sac doit être imprimé en gris pour protéger l'information

des documents. Texte en noir.

MATÉRIAU:

Polyéthylène de faible densité .5mil plastic – Co-extrudé

COMPOSANTE:

Copie de prêt à imprimer de 99cm de long x 37 cm de large sera

founie

ÉPREUVE:

Une épreuve est requise pour approbation avant production. Envoyer à Elections Canada, SMS Team, direction GPSR, 10ème étage, 30 rue

Victoria. Gatineau QC K1A 0M6 Att : Mathieu Levillain



EMPAQUETAGE:

Paquets de 100 par boite de carton ondulé. Chaque boite ne doit pas peser plus de 35 livres. Identifier clairement le contenu de chaque boite dans une police d'un minimum de 20pts tel quel :

Étiquette sur les boites:

EC 78791 (08/2014)

Large Cyan plastic envelope for return of national and local special ballots / Enveloppe plastique Cyan pour bulletins nationaux et locaux

Qty/Qté 100

SOUMISSIONS:

Votre soumission doit montrer un coût unitaire pour la quantité initiale et si une quantité additionnelle est requise, un coût unitaire pour les options. Tout coût unitaire doit inclure tous frais de transport associés.

Si possible, veuillez préparer votre soumission sur du papier à entête de votre compagnie ou y inclure dans votre courriel lors de votre soumission. Ceci est pour assurer que le nom de votre compagnie est clairement relié à votre soumission.

DATES DE LIVRAISON OBLIGATOIRES:

Le 31 octobre 2014 ou plus tôt

LIVRAISON:

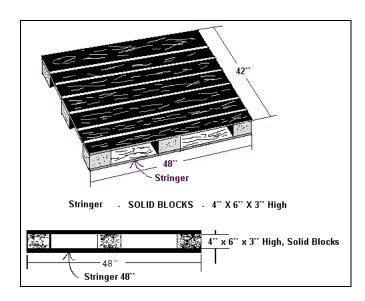
Expédition sur des palettes non retournable de 48 po sur 42 po. Empiler 2 rangées de 22 boîtes maîtresses sur chaque palette. Les 4 côtés de la palette doivent être attachés avec des sangles de nylon. Le matériel doit être accessible par des appareils de manutention de palettes hydrauliques portatifs.



PALETTES:

Palettes de type Brasserie – 4 entrées

48 po de largeur, 42 po de longueur, 3 traverses de 48 po et 3 blocs. REMARQUE: Le matériel livré au débarcadère du Centre de distribution d'Élections Canada au 440, chemin Coventry autrement que sur les palettes précisées NE SERA PAS ACCEPTÉ à la livraison.



HEURES DE LIVRAISON: de 8h à midi / de 13h à 16h

DESTINATION: Élections Canada Centre de Distribution

100-440 Chemin Coventry, Ottawa, Ontario K1K 2Y5

FACTURATION: Veuillez envoyer votre facture à l'adresse suivante:

Jocelyne Leroux

SMS Team

Elections Canada

30 Rue Victoria, Room 10-A-005 Gatineau, Quebec K1A 0M6

Il est de la responsabilité du fournisseur de fournir un numéro valide d'enregistrement de taxe pour : THV/TSG et TVQ, tel qu'applicable. It is the responsibility of the supplier to provide a valid tax registration number for: HST/GST and QST, as applicable. Élections Canada ne validera pas les numerous d'enregistrement de taxe. Si les taxes sur les ventes sont facturées sans numéro d'enregistrement, Élections Canada ne paiera pas les taxes sur les ventes applicables.

Les factures doivent indiquer le numéro de contrat, si applicable, le numéro de référence, la date de révision et montrer toute correction apportée au détail du coût, si applicable.



INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES:

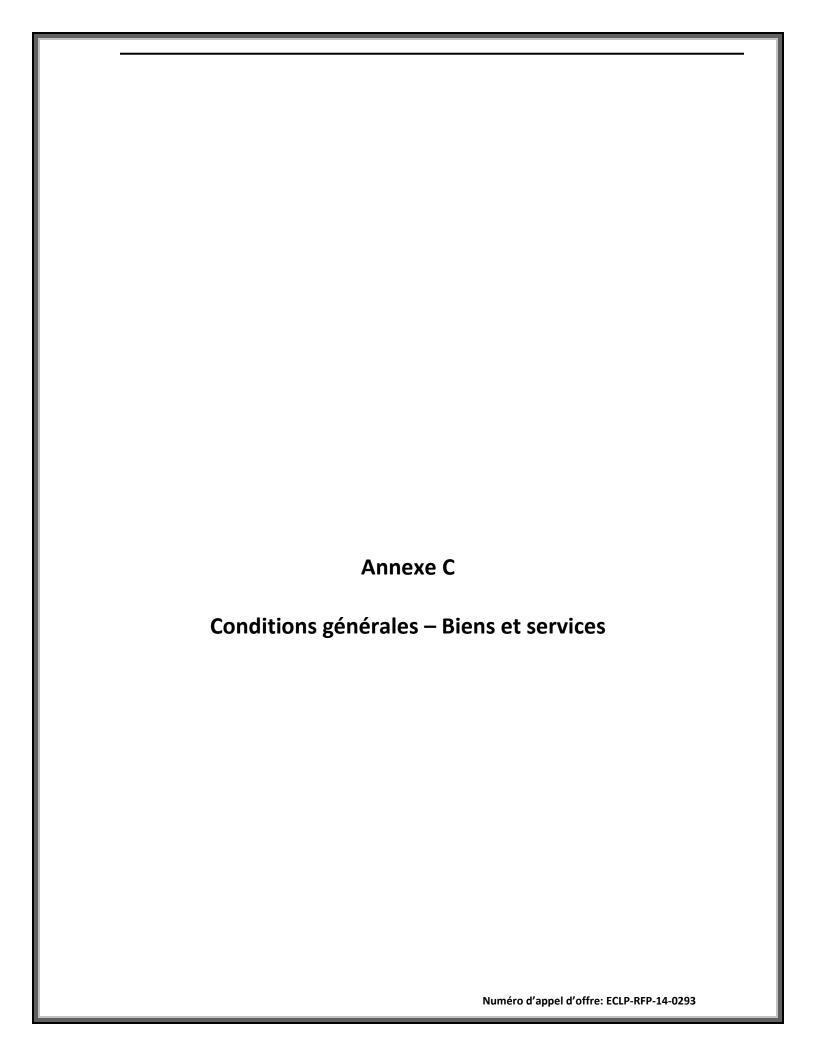
Aucun changement aux spécifications ne sera accepté à moins d'être approuvé par un Représentant d'Élections Canada.

Élections Canada doit être avisé dès que possible des coûts de toute altération. Une modification de contrat devra être établie immédiatement pour tout changement entraînant une modification des coûts.

Le fournisseur doit retourner à Élections Canada un fichier électronique contenant les composants finaux si des corrections ont été apportées à l'étape de l'épreuve.

L'emballage et la livraison doivent être exécutés selon les directives, car le Centre de distribution pourrait refuser d'accepter la livraison. L'étiquetage des articles allant au Centre de distribution doit être exactement comme indiqué, car le Centre de distribution pourrait refuser la livraison.

EC 78791(08/2014) FR Page 5



Annexe C Conditions générales Biens et services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;

« biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections

Canada en vertu du contrat;

« Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions

générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des

parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts

contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à

la date du contrat;

« Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre

personne dûment autorisée à agir en son nom;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure

au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des

services ou les deux;

« partie » désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre

signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-

ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à

l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente

applicable;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles,

fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été

respectées;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et

objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en

vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

- 2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
- 2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'Article 19.
- 2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

3.02.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait

que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de soustraitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
- (c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p.100 du prix contractuel;
- (d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes a), b) et c).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

5.01.01 L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

- 6.02.01 Dans la mesure où Élections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la Section 6.04.
- 6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après

que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

6.03.01 Lorsqu'un retard visé par à l'Article 18 (retard justifiable) survient, Elections Canada peut, à sa discrétion, retenir tout le paiement ou une partie du paiement dû à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement approuvé par Élections Canada soit mise en œuvre tel que prévu à l'article 18. La section 6.04 ne s'appliquent pas à l'égard de tout paiement retenu sous cette section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

- 6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.
- 6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
 - (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le

Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement de la TVP par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

La taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions de la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de

vente.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Frais de transport et responsabilité du transporteur

- 9.01.01 Si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.
- 9.01.02 En vertu de la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut être responsable du paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Article 11 Droit de propriété

- 11.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 11.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les

travaux conformément au contrat.

- 11.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 11.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 12 Biens d'Élections Canada

- 12.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 12.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 12.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 12.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 13 Garantie

13.01.01 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'EC qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

- 13.01.02 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande d'Élections Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 13.01.03 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsqu'Élections Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 13.01.04 Élections Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément à la sous-section 13.01.03. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Élections Canada.
- 13.01.05 L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 13.01.06 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, Élections Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si Élections Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 13.01.07 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la sous-section 13.01.02, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;
 - (b) quatre-vingt-dix jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

Article 14 Responsabilité

traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans les conditions générales supplémentaires qui font partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 15 Confidentialité

Section 15.01 Confidentialité

- 15.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 15.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 15.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 15.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les

communiquer;

- (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 15.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 15.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la Sous-section 14.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 15.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la Sous-section 14.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 15.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 16 Droits d'auteur

Section 16.01 Droits d'auteur

- 16.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 16.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit

apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

- 16.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 16.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 16.02 Utilisation et traduction de la documentation

16.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 16.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 17 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 17.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 17.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

- 17.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux

censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 18 Retard justifiable

- 18.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur :

- i. informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance;
- ii. fournit à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables de l'avis précisé à l'alinéa i., un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 18.01.02 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 18.01.03 Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.04 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 18.01.05 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
- (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 19 Suspension des travaux

- 19.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'Article 20, ou à l'Article 21.
- 19.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours visée à la sous-section 19.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 19.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 19.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 20.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 20.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 20.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu aux sous-sections 20.01.01 ou 20.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 20.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.
- 20.01.05 Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
- 20.01.06 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à

Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

20.01.07 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 20.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la Sous-section 21.01.01.

Article 21 Résiliation pour raisons de commodité

- 21.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 21.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 21.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

21.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 22 Cession

- 22.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 22.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 23 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 24 Modification et renonciations

Section 24.01 Modification

- 24.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 24.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 24.01.01.

Section 24.02 Renonciation

- 24.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 24.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 25 Codes

Section 25.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 25.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 26 Pots-de-vin ou conflits

Section 26.01 Pots-de-vin

26.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 26.02 Conflits

- 26.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 26.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 26.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 27 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

Article 28 Sanctions internationales

- 28.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 28.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 28.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'Article 21.

Article 29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 30 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

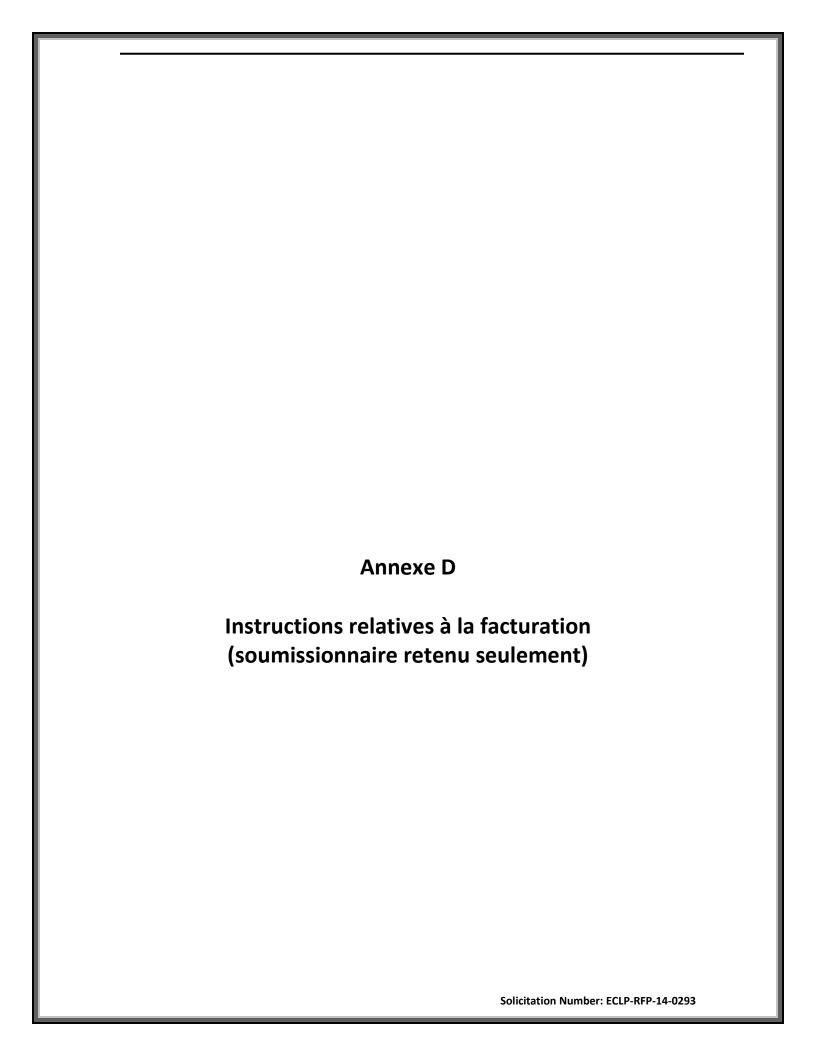
Article 31 Lois applicables

Section 31.01 Conformité aux lois applicables

- 31.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 31.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 32 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droits autorisés.



Instructions relatives à la facturation

- 1. Élections Canada ne sera tenu d'effectuer un paiement qu'après réception d'une facture appropriée dûment accompagnée de tout autre document requis en vertu de tout marché attribué.
- 2. L'entrepreneur doit soumettre ses factures sur son propre formulaire et doit inclure les renseignements suivants :
 - a) date
 - b) nom de l'agent administratif et adresse du consignataire;
 - c) numéro d'article et de renvoi, produit et description des travaux;
 - d) numéro du contrat et codes financiers;
 - e) montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH)) et le montant de la TPS ou TVH s'il y a lieu, montré séparément;
 - f) numéro de référence du client;
 - g) numéro d'entreprise d'approvisionnement (NEA)

T1204 – Instructions relatives à la facturation

- 1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats composés à la fois de biens et de services).
- 2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants avec sa première facture. Lorsque l'information requise comprend le numéro d'assurance sociale (NAS), celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe séparée portent l'inscription « PROTÉGÉE »:
 - a) la dénomination sociale de l'entité ou de l'entreprise à propriétaire unique, selon le cas, c'est à dire la nomination sociale associée au numéro d'entreprise ou au NAS, ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b) le type d'entité, c'est à dire société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique ou coentreprise;
 - c) le numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes ou le NAS, s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique;
 - 2.1 si l'entité est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, le partenaire ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - 2.2 si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, qui recevront un paiement (le NAS pour les entrepreneurs pertinents qui n'ont pas de numéro d'entreprise); l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou un représentant autorisé :

« Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis en a), b) et c) ci-dessus. Ils sont corrects et complets et ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

Solicitation Number: ECLP-RFP-14-0293